|  |
| --- |
| LES DROITS RESPECTIFS DES PARTIES DANS LES DIFFERENTES ETAPES DU PROCES PENAL |

1. **Pendant l’enquête**
   1. Le plaignant

* Solliciter l’ouverture d’une enquête préliminaire par le dépôt d’une plainte simple auprès du Procureur de la République ;
* Droit de demander la réalisation d’actes d’investigation (expertises, auditions, confrontation, etc.) ;
  1. Le suspect
* Articles 63 et suivants du CPP : Droit de demander à être placé en garde à vue aux fins de bénéficier des droits inhérents à ce statut (droit à l’assistance d’un avocat, droit à un examen médical, droit au silence et droit à prévenir un proche) ;

1. **Pendant l’information judiciaire**
   1. La partie civile et le mis en examen

* Article 89-1 du CPP : Droit d’être informé par le juge d’instruction de ses droits durant l’information judiciaire ;
* Article 82-1 du CPP : Demande d’audition (de la partie civile, du mis en examen, d’un témoin), de confrontation, de transport sur les lieux, de production par une partie d’une pièce utile à l’information et plus généralement à « *tous actes qui paraissent aux parties nécessaires à la manifestation de la vérité* » ;
* Article 81 alinéa 10 du CPP : A peine de nullité, les demandes d’actes doivent être motivées, écrites et faire l’objet d’une déclaration au greffier du juge d’instruction.
* A l’expiration d’un délai de quatre mois depuis sa dernière comparution, le mis en examen qui en fait la demande écrite doit être entendue par le juge d’instruction (dans les 30 jours de la réception de la demande).
* Article 82-3 du CPP : Demande d’une partie de faire constater la prescription de l’action publique.
* Demande d’expertise, de contre-expertise ou de complément d’expertise ; droit de demander au juge de modifier ou de compléter les questions posées à l’expert, d’adjoindre un expert à celui désigné par le juge, de faire des observations après le dépôt provisoire du rapport ;
* Droit de solliciter une co-saisine de juges d’instruction ;
* Droit d’accès au dossier d’instruction ;
* Article 175 du CPP : droit de déposer des requêtes en nullité et de formuler des demandes d’actes dans un délai de 3 mois (ou 1 mois si détention provisoire) à compter de la notification de l’avis de fin d’information et de déposer des observations aux fins de non-lieu ou de renvoi devant le tribunal dans un délai d’un mois (ou 10 jours si détention provisoire) à compter de la notification des réquisitions du Procureur de la République.
  1. Le témoin assisté
* Article 113-3 du CPP : droit d’être assisté d’un avocat, droit d’accès au dossier d’instruction, droit de demande d’être confronté avec les personnes qui le mettent en cause, droit de présenter des observations, droit de demander au juge d’instruction d’être mis en examen.
* Depuis la loi du 9 mars 2004 : droit de présenter des requêtes en nullité et de solliciter une contre-expertise ou un complément d’expertise.
* **Le témoin assisté ne dispose pas des droits suivants** : le droit de demander tout acte utile à la manifestation de la vérité (en dehors de la confrontation), le droit de demander une expertise, le droit de faire appel d’une ordonnance du juge d’instruction ni de former un pourvoi en cassation (en matière de prescription, par exemple).

1. **Durant le procès**

* Citer des témoins dans le délai légal de 10 jours avant l’ouverture du procès ;
* Droit de poser des questions aux témoins et à toutes parties au procès ;
* Droit de demander toute mesure d’instruction utile, et notamment un transport sur les lieux ;
* Droit de déposer des conclusions écrites ;
* Exercer une voie de recours contre un jugement de première instance ou un arrêt de cour d’appel ;
* Pour la défense : droit de soulever des nullités de procédure (exception dans l’hypothèse où le tribunal est saisi par une ordonnance de renvoi d’un juge d’instruction qui aura purgé toutes les nullités sauf celles de l’ordonnance elle-même), la prescription de l’action publique, l’irrecevabilité d’une constitution de partie civile, etc.
* Pour la partie civile : solliciter une expertise médicale aux fins de permettre à la juridiction de statuer sur les intérêts civils ;